



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



07167238

BRUXELLES

Greffé 1-9 -11- 2007

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0419.166.395

Dénomination

(en entier) : **UNION DES FEDERATIONS DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

Forme juridique : *association sans but lucratif*

Siège . 1040 Bruxelles, rue Belliard 23 A

Objet de l'acte : Refonte des statuts, nominations

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire sous seing privé des membres tenue le 13 mai 2006 ce qui suit :

LES STATUTS SONT REFONDUS COMME SUIV :
Article 1

L'association a pour dénomination Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique en abrégé « UFAPEC »

Article 2

Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au 23A Rue Belliard 1040 Bruxelles.

Article 3 :

L'UFAPEC a pour buts :

1. de fédérer et coordonner, dans la partie francophone du pays, l'action des fédérations régionales et associations locales de parents d'élèves de l'enseignement catholique, qui collaborent à la définition et à la réalisation de ses projets,

2. d'assurer l'animation, l'information et la formation permanente des membres de ces fédérations régionales et associations locales,

3. de susciter des prises de conscience et des prises de responsabilité individuelles et collectives en favorisant la participation active des parents dans les divers domaines de l'éducation familiale et scolaire, ainsi que dans les structures propres du mouvement des associations de parents

4. de promouvoir et au besoin de défendre les droits, les responsabilités et les libertés des parents, dans les domaines de l'éducation et de la scolarisation de leurs enfants,

5. d'étudier tous les problèmes d'éducation et d'enseignement, dans leurs relations avec la société globale, et d'associer ses membres à ces études et aux prises de position qui en résultent, par des consultations régulières,

6. de représenter démocratiquement ses membres devant l'opinion publique et auprès de tous les organismes publics et privés, qui exercent une influence sur l'éducation, l'enseignement et la santé des enfants et adolescents

7. de favoriser la collaboration et le dialogue entre les familles, l'école et les autres instances éducatives, en vue d'améliorer les conditions de développement et d'épanouissement de tous les jeunes, et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux

L'association poursuit ses objectifs dans une optique chrétienne et peut prendre toute initiative appropriée en vue de les réaliser.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5 :

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq

Article 6 :

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration..

Les conditions d'éligibilité et les modalités de désignation sont définies au règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration. La qualité de membre cesse de plein droit par la cessation des conditions requises pour exercer ce mandat.

Article 7 .

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Le conseil d'administration peut admettre en qualité de membre adhérent les personnes qui par leur souscription ou de toute autre manière contribuent à la poursuite des buts de la présente association.

Les membres adhérents peuvent être invités à assister aux assemblées générales de l'association

Article 8 :

La cotisation est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser 50 euros par an, à titre individuel, 1000 euros par association.

Article 9 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, pour un terme de deux ans, nommées par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de ce dernier.

A défaut de renouvellement des mandats en temps opportun, les administrateurs en exercice continuent leur mandat, même passé le délai prévu et ce jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 10 :

Soit Le conseil d'administration, soit le Président du Conseil Général et du Conseil d'Administration, a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large et engage la présente ASBL.

Dans cet ordre d'idées, il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs ou donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer avec stipulation d'exécution par voie parée les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'ouverture de comptes auprès d'organismes financiers et les opérations sur ces comptes supérieures à la somme de 2.500 EUR s'effectueront sous signatures de deux administrateurs agissant conjointement.

Pour les opérations égales ou inférieures à 2.500 EUR, la signature d'un seul administrateur ou d'un mandataire désigné par le conseil d'administration, en vertu de l'article 12 des présents statuts

Article 11 :

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation particulière, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 12 :

Le conseil peut, à titre temporaire ou d'une manière générale, déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs. Il peut ainsi déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Ces mandataires peuvent agir séparément et valablement retirer auprès de la Poste, société anonyme de droit public, toute correspondance ou pli adressé à l'association

Article 13 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et d'un administrateur, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 14

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Article 15 :

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur qu'il estime nécessaire.

Article 16 :

L'association n'est responsable ni des engagements, ni des fautes des fédérations régionales et des associations locales de parents.

Article 17 :

L'assemblée générale, composée de tous les membres effectifs de l'association, est exclusivement compétente pour :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la nomination et la révocation des commissaires
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution volontaire de l'association
7. les admissions et exclusions des membres

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. L'assemblée ou le conseil peut limiter le nombre de procurations portées par un membre.

Article 18 :

L'assemblée générale doit être réunie chaque année au cours du premier semestre de l'année civile pour l'approbation des comptes de l'année écoulée.

Elle peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués

Article 19 :

Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit ou par courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil ou par deux administrateurs.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 20 :

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un vice président ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 :

Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés

Les décisions concernant les modifications aux statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi du 2 mai 2002.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Article 22 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux, signés du président et du secrétaire

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime

Article 23 :

Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'année suivante.

L'exercice 2005-2006 se terminera le 31 décembre 2005. Il sera d'une durée exceptionnelle de six mois

Article 24 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 25 :

En cas de dissolution, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre chrétienne désignée par l'assemblée générale dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

XXXXX

Il résulte par ailleurs d'une assemblée générale extraordinaire sous seing privé des membres tenue le 16 décembre 2006 ce qui suit :

ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme nouveaux administrateurs :

Monsieur Thierry LAMBERMONT domicilié à TIHANGE (4500) Promenade de Saint Jean L'Agneau n°6,

Monsieur Charles LOISEAU domicilié à JAMBES (5100) avenue du Petit Sart n° 137;

Monsieur Jean Marie PIERARD domicilié à MARCHE (6900) rue de l'ancienne Poste n°1.

Ces mandats viendront à échéance juste après l'assemblée générale ordinaire de 2009 tenue en vertu de l'article 18 des statuts.

En outre l'assemblée appelle à la présidence du Conseil d'Administration Monsieur Thierry LAMBERMONT.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Guy CAEYMAEX, notaire suppléant Jean-Luc INDEKEU, notaire, suivant Ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 19 octobre 2007

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature